



D_2025_156

NORT

DÉCISION du Président
Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu les décisions D_2025_51 et D_2025_137 d'atlantic'eau en date du 28 février 2025 et du 15 octobre 2025 par lesquelles le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement des créances dues par l'abonné référencé 9701221,

Considérant le titre 1631/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 16 mai 2025 pour un montant total de 183.40 € se détaillant comme suit :

- 130.40 € : part distribution de l'eau de la facture Veolia n°1047474121 du 26 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 3845/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 5 décembre 2025 pour un montant total de 131.10 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture Veolia n° 1049313807 du 20 décembre 2023,

Considérant que par mail en date du 28 octobre 2025, Veolia sollicite l'annulation des titres précités afin de procéder à une résiliation rétroactive du contrat au 17 février 2023 à l'index 1007 au vu de l'état des lieux de sortie transmis par l'abonné référencé 9701221,

Considérant qu'au vu des informations précitées, il convient d'annuler les titres 1631/2025 et 3845/2025, les factures n°1047474121 du 26 juin 2023 et n°1049313807 du 20 décembre 2023 n'étant pas justifiées,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 1631/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
9701221	PETIT-MARS	123.60	6.80	130.40
Pénalité :				53.00

ARTICLE 2 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 3845/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
9701221	PETIT-MARS	124.27	6.83	131.10

Fait à Nantes, le

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER**

Signé électroniquement par :
Raymond CHARBONNIER
Date de signature : 29/12/2025
Qualité : Atlantic'eau - 3ème
Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 22/01/2026
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 22/01/2026
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication